



ARRÊTÉ AB_0291_2026

Objet : Réparation et remplacement glissières de sécurité Route du Plateau d'Andey - fermeture de route mardi 7 et mercredi 8 avril 2026 entre 8h30 et 16h30 + Dérogation de tonnage entreprise Aximum

Monsieur le maire de Bonneville

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal n°211/2010 relatif à l'interdiction de circulation des camions sur la route du plateau d'Andey ;

VU la demande formulée par l'entreprise Aximum mandatée par le service voirie de la CCFG en date du 1^{er} avril 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'entreprise Aximum mandatée par le service voirie de la CCFG à occuper le domaine public route du plateau d'Andey afin de procéder à la réparation et au remplacement des glissières de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, d'autoriser l'entreprise Aximum à déroger à l'arrêté municipal n°211/2010 relatif à l'interdiction de circulation des camions sur la route du plateau d'Andey ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation route du plateau d'Andey le mardi 7 et mercredi 8 avril 2026 entre 8h30 et 16h30 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mardi 7 et mercredi 8 avril 2026 entre 9h00 et 16h30, l'entreprise Aximum mandatée par le service voirie de la CCFG sera autorisée à occuper le domaine public route du plateau d'Andey afin de procéder à la réparation et au remplacement des glissières de sécurité.

En raison de cette intervention, la circulation sera interdite route du plateau d'Andey.

ARTICLE 2 : L'entreprise Aximum sera autorisée à déroger à l'arrêté municipal n°211/2010 relatif à l'interdiction de circulation des camions sur la route du plateau d'Andey.

Cette autorisation ne dispense en aucun cas, le demandeur ou ses représentants, du respect de l'ensemble des réglementations auxquelles ils sont soumis ainsi que des dispositions de l'arrêté susmentionné.

Cette autorisation est délivrée à titre exceptionnelle, révocable et en fonction des conditions climatiques. Elle ne dégage en aucun cas le demandeur de sa responsabilité pour les conséquences dommageables résultant de l'utilisation de ladite route.

ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Aximum / CCFG ;
- Services municipaux.